



Arrêt

**n° 135 481 du 18 décembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X,
2. X,
3. X,
4. X,
5. X,

Ayant élu domicile : X,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2014 par X, X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9*bis* de la loi sur les étrangers, prise le 16 janvier 2014.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. FRERE *loco* Me B. SOENEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les premier et deuxième requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 11 mai 2009 et ont introduit une demande d'asile le même jour. Cette procédure s'est clôturée négativement par les arrêts n° 39.441 et 39.442 rendus par le Conseil de céans en date du 26 février 2010.

1.2. Le 15 février 2010, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi. Cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet, prise par la partie défenderesse le 2 mai 2011.

1.3. Le 4 mai 2011, ils se sont vu délivrer des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.4. Le 24 mai 2011, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 7 décembre 2011.

1.5. Le 1^{er} juin 2011, ils ont introduit de nouvelles demandes d'asile, lesquelles se sont clôturées par des décisions négatives du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 25 août 2011. Les recours introduits contre ces décisions ont été rejetés par des arrêts n° 70.478 et n° 70.503 du 23 novembre 2011, par lesquels le Conseil de céans a constaté le désistement d'instance.

1.6. Le 12 décembre 2011, ils se sont vu délivrer des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Le recours introduit contre ces actes auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 77.282 du 15 mars 2012.

1.7. Le 13 janvier 2012, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi, invoquant des problèmes de santé dans le chef de la deuxième requérante. Cette demande a été déclarée irrecevable le 23 mai 2012.

1.8. Le 18 janvier 2012, ils ont introduit une nouvelle demande d'asile, à laquelle ils ont associé les troisième et quatrième requérants. Cette demande s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 27 février 2012. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 81.698 du 24 mai 2012.

1.9. Le 23 mai 2012, ils ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, à laquelle ils ont également associé le cinquième requérant.

1.10. En date du 16 janvier 2014, la partie défenderesse a pris à leur encontre une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Rappelons tout d'abord que la demande d'asile introduite par les intéressés le 11.10.2010 a été clôturée négativement le 24.04.2012 par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Les requérants invoquent l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Toutefois, notons qu'il ne saurait être violé dès lors que les éléments apportés par les Intéressés à l'appui de leurs dires ne permettent pas d'apprécier le degré minimum de gravité de présumés mauvais traitements. Par conséquent, ces éléments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles.

Les intéressés invoquent la durée de leur séjour et leur intégration comme circonstances exceptionnelles, arguant d'attaches sociales en Belgique, du suivi de formations, et du suivi de cours de néerlandais. Toutefois, rappelons que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24.10.2001, n°100.223 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028).

Les intéressés invoquent également la scolarité de leurs enfants comme circonstance exceptionnelle. Or, notons qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10,11.2009, n°33.905).

L'intéressé invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°20011538/C du rôle des Référés ; C.E. 02 juillet 2004, n°133.485). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.353) ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les requérants prennent un moyen unique libellé comme suit : « *Schending van het artikel 9bis Vreemdelingenwet ; Schending van het artikel 62 Vreemdelingenwet - materiële en formele motiveringsverplichting ; Schending van de artikelen 2 en 3 van de Wet van 29 juli 1991 betreffende de uitdrukkelijke motivering van de bestuurshandelingen ; Schending van het vertrouwensbeginsel ; Schending van het redelijkheidsbeginsel en het evenredigheidsbeginsel* » (traduction libre: *Violation de l'article 9bis de la loi sur les étrangers ; Violation de l'article 62 de la loi sur les étrangers – l'obligation de motivation matérielle et formelle ; violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Violation du principe de confiance ; Violation du principe du raisonnable et du principe de proportionnalité* »).

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche du moyen, ils exposent ce qu'il faut entendre par « circonstances exceptionnelles », invoquant à cet égard l'arrêt n° 99.769 rendu par le Conseil d'Etat le 10 octobre 2001, et reprochent à la partie défenderesse d'avoir écarté leur long séjour ininterrompu, leur intégration et la scolarité des enfants, alors que ces éléments attestent de l'impossibilité, ou tout au moins, de la particulière difficulté de retourner au pays d'origine. Ils affirment que la partie défenderesse a interprété les circonstances exceptionnelles de manière légère et totalement déraisonnable, de sorte qu'elle a violé les principes du raisonnable et de prudence, en ne tenant pas compte de tous les éléments figurant au dossier administratif.

Ils invoquent l'arrêt n° 92.227 rendu le 27 novembre 2012 par le Conseil de céans, soutenant que cette jurisprudence peut être appliquée par analogie dans les décisions à l'étape de la recevabilité. Ils exposent que l'acte attaqué n'explique pas pourquoi, concrètement dans leur cas individuel, leur intégration, concrétisée par des attaches locales durables, le long séjour ininterrompu, le cercle d'amis et de connaissances, l'intérêt des enfants, les possibilités réelles d'emploi, ne peut être considérée comme une circonstance exceptionnelle.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche du moyen, ils font valoir que l'acte attaqué a violé le principe de confiance. Ils affirment que le cabinet du Secrétaire d'Etat, ainsi que la direction de l'Office des étrangers avaient confirmé que les critères des instructions annulées du 19 juillet 2009 s'appliqueraient à ceux qui les satisfaisaient. Ils affirment qu'il avait été convenu d'appliquer ces critères jusqu'à ce que soit annoncée une nouvelle politique de régularisation. Ils affirment qu'à ce jour, aucune nouvelle politique n'a été rendue publique. Ils en concluent qu'ils pouvaient donc s'attendre à ce que leur demande introduite en application de l'article 9bis de la Loi soit traitée conformément à la philosophie sous-jacente aux critères des instructions du 19 juillet 2009, mais suivant le pouvoir discrétionnaire du secrétaire d'Etat.

Ils exposent que leur situation ne correspond pas totalement à la situation telle que décrite dans les instructions du gouvernement, mais se rapprochent des multiples critères, notamment le long séjour, la scolarité des enfants, l'ancrage durable. Ils affirment que leur situation peut aussi être considérée comme une situation humanitaire urgente qui implique des circonstances exceptionnelles. Ils estiment dès lors qu'ils pouvaient s'attendre à ce qu'ils bénéficient de la régularisation, qu'agir autrement serait

arbitraire, mais aussi violerait le principe de non-discrimination, ainsi que les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ils soutiennent que si les instructions gouvernementales du 19 juillet 2009 doivent être retouchées, il n'en demeure pas moins que leur ancrage local durable constitue un élément important qui doit être évalué lors de la prise d'une décision concernant leur demande de régularisation. Ils invoquent à cet égard leur longue procédure d'asile qui aurait duré un an et demi, leur long séjour ininterrompu de trois ans et demi en Belgique, la scolarité de leurs enfants, ainsi que leur intégration.

Ils invoquent la violation du principe de proportionnalité en cas de retour dans leur pays d'origine dès lors que leurs enfants ont construit leur avenir en Belgique grâce à leur intégration dans la société belge. Ils affirment que leurs enfants seraient amenés à arrêter leurs études pour une durée indéterminée.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi sont donc des circonstances dérogatoires destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier les raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger.

3.1.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel le Conseil, n'étant pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, se limite à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.1.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif et des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*.

En effet, contrairement à ce que soutiennent les requérants, il ressort des troisième et quatrième paragraphes des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a bien tenu compte de la durée de séjour des requérants, de leur intégration, ainsi que de la scolarité des enfants en Belgique. En effet,

ces éléments invoqués dans la demande de séjour ont pu, à bon droit, être écartés, faute pour les requérants d'avoir démontré qu'ils étaient de nature à entraver, dans le cas d'espèce, un retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation requise.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni aux requérants une information claire, adéquate et suffisante qui leur permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à leur demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation des requérants, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

3.2.1. Sur la seconde branche du moyen, s'agissant des arguments tirés de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de ces développements dès lors que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009.

Dès lors, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de cette instruction, censée n'avoir jamais existé, dans le cadre de son contrôle de légalité et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. Les engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à cet égard ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

S'agissant de la discrimination issue de la non application des critères de l'instruction précitée, les requérants ne peuvent, pour les mêmes raisons que *supra*, invoquer une violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

3.2.2. En ce qui concerne la violation alléguée du principe de proportionnalité, le Conseil estime que les conséquences que les requérants invoquent par rapport à la scolarité des enfants et à leurs attaches sociales ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par la Loi, dès lors que les requérants ont tissé leurs relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.

Quoi qu'il en soit, le Conseil observe que l'acte attaqué ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée des requérants, puisqu'il ne leur impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois qu'ils pourraient introduire dans leur pays d'origine. Dès lors, il n'est pas possible ni même permis de préjuger de l'issue de ladite demande, tant qu'aucune décision n'est prise par la partie défenderesse.

3.3. En conséquence, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE